



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 50

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU
CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA RÉGIE
INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT
AUX SÉANCES DU CONSEIL**

**Avis de motion donné le 18 janvier 2012
Adopté le 8 février 2012
En vigueur le 19 février 2012**

NOTES EXPLICATIVES

Le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement des Rivières sur la régie interne et la procédure d'assemblée est modifié afin de prévoir qu'une séance du conseil peut avoir lieu le même jour qu'une séance du conseil d'agglomération.

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 50

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR LA RÉGIE INTERNE ET LA PROCÉDURE D'ASSEMBLÉE RELATIVEMENT AUX SÉANCES DU CONSEIL

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 13 du *Règlement intérieur du conseil d'arrondissement des Rivières sur la régie interne et la procédure d'assemblée*, R.C.A.2V.Q. 1, modifié par l'article 2 du Règlement R.C.A.2V.Q. 42, est de nouveau modifié par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « ou du conseil d'agglomération ».
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement intérieur du conseil d'arrondissement des Rivières sur la régie interne et la procédure d'assemblée afin de prévoir qu'une séance du conseil peut avoir lieu le même jour qu'une séance du conseil d'agglomération.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.